

# 2.

## Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Denis Savard	2006-024	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	20 décembre 2006, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	Audience suite à l'avis d'audience du 29 novembre 2006
2°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al) c. Dominion Investments (Nassau) Ltd, faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd et Martin Tremblay (Mr Jason L. Solotaroff) et Avantages, Services Financiers Inc. et Banque Royale du Canada et Research Capital et Olivia St-Laurent (intervenante) (Yanofsky Gelber Mancuso).	2006-003	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	21 décembre 2006, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]	À la suite de l'audience du 10 octobre et du 14 décembre 2006  Suite à la requête de The Kenneth Salomon W. Investments Ltd  Demande de réouverture d'enquête du Bureau

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd (Séguin Racine, avocats). et Jones, Gable & Compagnie Ltée et Olivia St-Laurent (intervenante) (Yanofsky Gelber Mancuso).	2006-004	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	21 décembre 2006, 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]	À la suite de l'audience du 10 octobre et du 14 décembre 2006  Suite à la requête de The Kenneth Salomon W. Investments Ltd  Demande de réouverture d'enquête du Bureau
4°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al) c. Dominion Investments (Nassau) Ltd, faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Inv. Ltd et Martin Tremblay (Mr Jason L. Solotaroff) et Avantages, Services Financiers Inc. et B.Royale du Canada et Research Capital et Olivia St-Laurent (interv.) Y.G.M	2006-003	Jean-Pierre Major	4 janvier 2007, 9 h 30	Demande de renouvellement de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]	À la suite de l'avis d'audience du 19 décembre 2006

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd (Séguin Racine, avocats). et Jones, Gable & Compagnie Ltée et Olivia St-Laurent (intervenante) (Yanofsky Gelber Mancuso).	2006-004	Jean-Pierre Major	4 janvier 2007, 9 h 30	Demande de renouvellement de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]	À la suite de l'avis d'audience du 19 décembre 2006
6°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jacques Gagné et Martine Gravel (M <sup>e</sup> Donald Dupéré) et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et Daniel Bélanger (intimés) et Banque Nationale du Canada et Banque CIBC (mises en cause)	2006-022	Gerald La Haye	8 janvier 2007, 9 h 30	Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 266]	À la suite de l'audience ex parte du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006, de la demande d'audience du 3 novembre 2006 et de la demande de remise du 16 novembre 2006  Avis d'audience du 17 novembre 2006

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. F.D. De Leuw & Associés Inc. et François Daniel De Leuw	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	11 janvier 2007, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite de la demande d'audience du 15 décembre 2006 et de l'avis d'audience du 19 décembre 2006
8°	Ronald A. Brenneman (Ogilvy Renault) c. Autorité des marchés financiers	2006-025	Guy Lemoine Mark Rosenstein	23 janvier 2007, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVMQ-322]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 19 décembre 2006 Audience pro forma
9°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	29 janvier 2007, 10 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	30 janvier 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006 et de l'audience du 29 janvier 2007  L'audience se terminera à midi
11°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	1 <sup>er</sup> février 2007, 14 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006, et des audiences du 29 et 30 janvier 2007
12°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	2 février 2007, 14 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006, et des audiences du 29, 30 janvier et 1 <sup>er</sup> février 2007

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	12 février 2007, 10 h 00	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006 et des audiences du 29, 30 janvier, 1 <sup>er</sup> et 2 février 2007
14°	Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)	2006-019	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	13 février 2007, 9 h 30	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans [LVM-273.1 et 273.3]	À la suite de l'avis d'audience du Bureau du 29 août 2006 et des audiences pro forma des 18 octobre et 13 décembre 2006 et des audiences du 29, 30 janvier, 1 <sup>er</sup> , 2 et 12 février 2007  L'audience se terminera à midi

Le 20 décembre 2006

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com) [www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)



## 2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

Dossier N° : 2005-004

N° de décision : 2005-004-04

Date : Le 13 décembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> GUY LEMOINE  
M<sup>e</sup> MARK ROSENSTEIN

JACQUES GAGNÉ

DEMANDEUR

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS

FINANCIERS

INTIMÉE

DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION

[Article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1)]

M<sup>e</sup> Donald Dupéré

Procureur de Jacques Gagné

M<sup>e</sup> France Saint-Denis (Proulx et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 novembre 2006

DÉCISION

Le 11 mai 2006, M. Jacques Gagné a fait l'objet d'une décision rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »)<sup>1</sup>. Par cette décision, le Bureau a interdit, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> (ci-après la « Loi ») et de l'article 93(6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> à M. Gagné toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et lui a interdit, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et de l'article 93(7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup> d'exercer l'activité de conseiller en valeurs. Cette décision reposait

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné*, 26 mai 2006, Vol. 3, n° 21, BAMF – Information générale, 5 pages.

2. L.R.Q., chapitre V-1.1.

3. L.R.Q., chapitre A-33.2.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 3.

essentiellement sur une conclusion du Bureau selon laquelle M. Gagné avait exercé et continuait d'exercer l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à titre de conseiller, en contravention de l'article 148 de la Loi<sup>6</sup>.

Le 12 juin 2006, M. Gagné s'est pourvu en appel auprès de la Cour du Québec de cette décision.

Compte tenu de son appel, il demande au Bureau, en vertu de l'article 329 de la Loi<sup>7</sup>, de prononcer une ordonnance de sursis de l'exécution de sa décision pour les motifs énumérés dans sa requête.

Cet article prévoit :

« 329. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, à moins que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement. »

L'analyse

Les parties à l'instance sont d'avis que les principes applicables à la présente demande ont été élaborés par la Cour suprême du Canada dans les affaires *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*<sup>8</sup> et dans *RJR MacDonald Inc. c. Canada* (Procureur Général)<sup>9</sup>. Elles invoquent également diverses décisions dont *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. La Commission des valeurs mobilières du Québec*<sup>10</sup>.

Elles reconnaissent que les trois éléments fondamentaux qui doivent être analysés par le Bureau dans cette affaire reposent sur l'apparence de droit du demandeur à l'égard de son appel, sur le préjudice irréparable et sérieux qu'il subirait si la décision attaquée était applicable durant l'appel et sur la prépondérance des inconvénients qui consiste à se demander qui subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse la demande de sursis durant l'appel.

Ces critères ont été ainsi énoncés par l'honorable juge Beetz au nom de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*<sup>11</sup> :

« 32. Le premier critère revêt la forme d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige, mais il y a plus d'une façon de décrire ce critère. La manière traditionnelle consiste à se demander si la partie qui demande l'injonction interlocutoire est en mesure d'établir une apparence de droit suffisante. Si elle ne le peut pas, l'injonction sera refusée ... Ce premier critère a été quelque peu assoupli par la Chambre des lords dans l'arrêt *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] 1 All E.R. 504, où elle a conclu que, pour y satisfaire, il suffisait de convaincre la cour de l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire.

(...)

34. (...) À mon avis, cependant, la formulation dans l'arrêt *American Cyanamid*, savoir celle de l'existence d'une "question sérieuse", suffit dans une affaire constitutionnelle où, comme je l'indique plus loin dans les présents motifs, l'intérêt public est pris en considération dans la détermination de la prépondérance des inconvénients. Mais je m'abstiens d'exprimer une opinion quelconque sur le caractère suffisant ou adéquat de cette formulation dans tout autre type d'affaires.

35. Le deuxième critère consiste à décider si la partie qui cherche à obtenir l'injonction interlocutoire subirait, si elle n'était pas accordée, un préjudice irréparable, c'est-à-dire un préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être. Certains juges tiennent compte en même temps de la situation de l'autre partie au litige et se demandent si l'injonction interlocutoire occasionnerait un préjudice irréparable à cette autre partie dans l'hypothèse où la demande principale serait

6. Précitée, note 2.

7. Précitée, note 2.

8. [1987] 1 R.C.S. 110.

9. [1994] 1. R.C.S. 311.

10. [2004] J.Q. no 3379, [2005] R.D.Q. no 2635.

11. Précitée, note 8.

rejetée. D'autres juges estiment que ce dernier élément fait plutôt partie de la prépondérance des inconvénients.

36. Le troisième critère, celui de la prépondérance des inconvénients, consiste à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse une injonction interlocutoire en attendant une décision sur le fond.<sup>12</sup> »

Dans cet arrêt, il s'agissait d'une demande adressée à un tribunal supérieur (Cour du Banc de la Reine du Manitoba) afin qu'il émette une ordonnance de sursis au *Manitoba Labour Board* pour empêcher cette commission d'agir, puisque des procédures avaient été engagées visant à faire déclarer la disposition lui conférant son pouvoir comme invalide, parce qu'elle contrevenait à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>13</sup>.

De son côté, l'honorable Jean-Louis Baudouin, J.C.A., déclarait dans l'affaire *Corporation Brasserie Lakeport c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*<sup>14</sup> :

« Comme on le sait, trois conditions sont essentielles à l'octroi d'une ordonnance de sursis d'exécution pendant l'instance d'appel. Les requérantes doivent démontrer :

1. Une apparence de droit, fondée sur une faiblesse apparente du jugement de la Cour supérieure;
2. Une prépondérance des inconvénients penchant de leur côté;
3. Le préjudice irréparable qu'elles subiraient si l'exécution immédiate du jugement ou de la décision pendant appel avait lieu. ...

*Le fardeau de la preuve est entièrement sur les épaules des requérantes puisqu'il y a présomption de validité du jugement de première instance. Ce fardeau est lourd à décharger. Mon collègue M. le juge William Tyndale, dans une décision souvent citée, remarquait :*

« Une ordonnance de sursis n'est rendue que dans des circonstances exceptionnelles, surtout si le jugement dont appel, qui est présumé bien fondé, ne révèle pas de faiblesses apparentes et l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé. » »

Puisque l'ordonnance d'interdiction émise par le Bureau s'apparente à une ordonnance d'injonction, il incombe au demandeur qui recherche un sursis de se décharger de son fardeau de démontrer la faiblesse apparente de la décision dont appel<sup>15</sup>. Selon le juge De Michele, dans l'affaire *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. La Commission des valeurs mobilières du Québec*<sup>16</sup>, l'ordonnance de sursis ne peut être octroyée que dans des circonstances exceptionnelles et il appartient à la requérante de démontrer qu'il y a lieu de déroger au principe de non-suspension de l'ordonnance<sup>17</sup>.

L'apparence de droit

Le demandeur plaide son apparence de droit fondée sur des questions sérieuses en appel.

Il va de soi que c'est à la Cour du Québec, chargée d'entendre l'appel, qu'incombe la responsabilité de trancher au fond les questions soulevées par l'appel intenté par M. Gagné. Néanmoins, aux fins du sursis d'exécution demandé, le Bureau doit examiner sommairement cette question. À cette fin, le Bureau est appelé à faire une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige et se demander si le demandeur

12. Précitée, note 8, 127 à 129.

13. Loi constitutionnelle de 1982 (R-V), 1982, c. 11, Partie I.

14. *Corporation Brasserie Lakeport c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*, C.A., Montréal, n° 500-46-000046-955, 12 juin 1995, Juge J.L. Beaudoin.

15. *Coopérative de producteurs de bois précieux Québec Forestales c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, précitée, note 10, paragraphe 26.

16. *Ibid.*

17. *Id.*, paragraphe 22.

est en mesure d'établir une apparence de droit suffisante ou s'il est en mesure de convaincre le tribunal de l'existence d'une question sérieuse à juger. Le demandeur doit démontrer une faiblesse apparente de la décision attaquée.

Les arguments du demandeur reposent essentiellement sur les questions suivantes.

#### L'enregistrement

Le procureur de M. Gagné déclare que la sténographe du palais de justice qu'il a mandaté afin d'effectuer une transcription des procédures du 6 juillet 2005 aux fins de son appel a été incapable de transcrire environ 1 h 40 de l'audition de cette journée, soit la partie avant 11 h 09, compte tenu de la mauvaise qualité sonore sur le disque compact qui lui a été remis par le Bureau. Il allègue que ce fait compromet son droit à une défense pleine et entière et est de nature à affecter ou à compromettre son droit d'appel.

Il appert du procès-verbal de l'audience du 6 juillet 2005 que l'audition a débuté à 9 h 36 et fut suspendue 38 minutes plus tard à 10 h 14. Le procès-verbal fait état que cette première partie de la matinée a été consacrée à des questions préliminaires, sans audition de témoin. L'audition a repris à 11 h 09. La partie des procédures manquantes serait donc d'une durée d'environ 38 minutes plutôt que de 1 h 40 et porte sur diverses questions préliminaires. Le premier témoignage présenté à cette audience a débuté plus tard à 11 h 14.

L'article 323.4 de la Loi prévoit les règles suivantes relatives à l'enregistrement des débats devant le Bureau :

« 323.4. Toute personne entendue par le Bureau peut demander l'enregistrement des témoignages, à ses frais. Si elle les fait transcrire, elle est tenue de fournir, sur demande du Bureau, un exemplaire de la transcription. »

Il y a lieu de souligner que la loi parle de l'enregistrement des témoignages et non celui des représentations. La partie de l'enregistrement sur disque compact qui n'a pu être transcrite ne porte pas sur les témoignages entendus le 6 juillet 2005.

De plus, rien au dossier n'indique qu'une des parties ait requis l'enregistrement des témoignages à l'occasion de cette audition. Toutefois, un examen du dossier et du procès-verbal révèle que malgré l'absence de demande d'enregistrement par les parties, le Bureau a eu recours à la firme Audio Sténo Transcript pour procéder à l'enregistrement et à la transcription des procédures. La transcription de l'audience du 6 juillet 2005 est d'ailleurs au dossier et comprend quelque 200 pages. Elle contient l'ensemble de l'audition, tant les représentations préliminaires, les témoignages et les représentations. De plus, le Bureau rodait à l'époque son propre système interne d'enregistrement sur disque compact. En conséquence, il y a eu deux enregistrements simultanés de l'audience du 6 juillet 2005.

Le dossier révèle que par télécopieur, le 7 juin 2006, M<sup>e</sup> Dupéré a demandé au Bureau de lui :

« ...faire parvenir une copie du CD en regard avec l'audience du 6 juillet 2005 dans le dossier mentionné en titre.

Tel que convenu, lorsque nous aurons terminé la transcription des notes par un sténographe officiel, nous vous enverrons copie du document... »

Le dossier contient également une copie d'un courriel du Bureau à M<sup>e</sup> Dupéré, en date du 7 juin 2006, en réponse à sa demande de disque compact. Le courriel mentionne ce qui suit :

« Pour faire suite à votre demande de ce jour, je vous confirme que nous avons mis à la poste le cd de l'audience du 6 juillet 2005...

Dans ce dossier, nous avons déjà les notes sténographiques, donc vous n'aurez pas à nous transmettre de copie. »

En somme, il appert clairement au dossier de M. Gagné qu'un enregistrement a été effectué par une firme externe et qu'une transcription des notes sténographiques existait. De plus, un courriel du Bureau adressé à M<sup>e</sup> Dupéré a clairement fait savoir à celui-ci qu'il existait déjà une transcription des notes sténographiques de l'audience du 6 juillet 2005. Enfin, l'enregistrement sur disque compact contient les témoignages entendus dans cette affaire.

Le Bureau a demandé qu'on fournisse gratuitement au procureur de M. Gagné une nouvelle copie de l'enregistrement et qu'un effort particulier soit fait afin que celui-ci soit de la meilleure qualité possible.

En conséquence, le Bureau conclut que le requérant n'a pas fait valoir de motifs pour mettre en cause un problème relatif à l'enregistrement ou à la transcription des témoignages entendus le 6 juillet 2005 devant le Bureau.

La violation de ses droits durant l'enquête administrative de l'Autorité des marchés financiers

Outre l'allégué de sa requête selon lequel : « [S]on droit d'être traité équitablement et de présenter une défense pleine et entière, en conformité avec les principes de justice fondamentale, a été violé lors de l'enquête administrative institué par [l'Autorité] », le demandeur n'a aucunement élaboré sur la nature, la teneur ou la portée de cette dénonciation à l'égard de l'enquête administrative de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») ni en quoi cette dénonciation pouvait avoir un impact sur la décision rendue par le Bureau.

En conséquence, le Bureau ne peut conclure à l'apparence de droit du demandeur sur cette question sur la simple base d'un allégué vague et général.

Le délai

Le 23 mars 2005, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande pour prononcer une décision à l'effet d'interdire à M. Jacques Gagné d'effectuer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Le 24 mars 2005, une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau. Ce même jour, en raison de l'urgence de la situation, le Bureau a estimé qu'il était dans l'intérêt public de prononcer, sans audition préalable, tel que prévu à l'article 323.7 de la Loi<sup>18</sup>, les interdictions ci-après mentionnées<sup>19</sup> :

INTERDIT à Jacques Gagné, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> et de l'article 93 (6<sup>e</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>21</sup>, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et

INTERDIT à Jacques Gagné, en vertu de l'article 266 de la Loi<sup>22</sup> et de l'article 93 (7<sup>e</sup>) de la Loi sur l'Autorité<sup>23</sup>, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

Cette décision était valable et demeurerait en vigueur tant qu'elle n'était pas modifiée ou abrogée.

Conformément au second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, M. Gagné a informé le Bureau de son désir d'être entendu dans cette affaire.

Le 6 juillet 2005, une audience a été tenue. Lors de l'audience, en plus de déposer des documents, la procureure de l'Autorité a fait entendre trois témoins, à savoir l'enquêteuse Isabelle Maillette, Monsieur Yvon Desjardins et Monsieur Serge Renaud. Le procureur de M. Gagné a déposé des documents et a informé le Bureau de son intention de ne pas faire entendre de témoins.

18. Précitée, note 2.

19. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné*, 8 avril 2005, Vol. 2, n° 14, BAMF, 5 pages.

20. Précitée, note 2

21. Précitée, note 3.

22. Précitée, note 2.

23. Précitée, note 3.

24. Précitée, note 2

Le 22 juillet 2005, le procureur de M. Gagné déposait des Notes et autorités au dossier.

Le 4 août 2005, la procureure de l'Autorité avisait qu'elle ne déposerait pas de Notes et autorités dans le dossier.

Le 11 mai 2006, soit environ neuf mois après la prise en délibéré de l'affaire, le Bureau rendait sa décision et concluait que les gestes posés par M. Gagné à l'égard de M. Yvon Desjardins et de M. Serge Renaud constituaient clairement des actions que seul un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité peut exercer<sup>25</sup>, selon les articles 5 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>.

En conséquence, le Bureau prononçait la décision suivante :

Il interdit à Jacques Gagné, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>27</sup> et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>28</sup>, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et

Il interdit à Jacques Gagné, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup> et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>30</sup>, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Selon M. Gagné, le retard inexpliqué pour rendre cette décision excède le délai prévu à l'article 82 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>31</sup> (ci-après les « règles de procédure du Bureau ») et constitue un délai exagéré.

L'Autorité souligne toutefois que jamais au cours des procédures, M. Gagné n'a requis de suspension temporaire ou de limite à l'égard de l'ordonnance initiale auquel il était assujéti au cours des procédures.

L'article 1 des règles de procédure du Bureau explique l'objet de ces règles :

« Art. 1 Le présent règlement a pour objet d'établir les règles de procédure applicables aux affaires portées devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué par la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), dans le respect des principes de justice naturelle et de l'égalité des parties.

Elles visent à simplifier et accélérer le déroulement des audiences et encouragent la collaboration des parties et des avocats. »

Le but des dispositions des articles 82 et suivants des règles de procédure du Bureau est d'encadrer les délais requis pour rendre une décision et de permettre, en cas de dépassement ou d'impossibilité de s'y conformer, de doter le Bureau d'un mécanisme pour permettre au président de voir à ce que jugement soit rendu dans les meilleurs délais.

« 82. Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les 6 mois de sa prise en délibéré. Toutefois, le président du Bureau doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties afin de prolonger ce délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis.

Défaut d'un membre

83. Lorsqu'un membre saisi d'une affaire est incapable de rendre une décision ou qu'il ne rend pas sa décision dans un délai de 6 mois ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

25. Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, précitée, note 1.

26. Précitée, note 2.

27. Précitée, note 2.

28. Précitée, note 3.

29. Précitée, note 2.

30. Précitée, note 3.

31. (2004) 136 G.O. II, 4695

## Quorum

84. Lorsqu'un membre est dessaisi d'une demande, elle peut être continuée de la manière prévue aux articles 51 ou 52 du présent règlement »

Ces dispositions n'ont pas pour effet d'invalider une décision rendue plus de 6 mois après le début du délibéré mais de permettre au président du Bureau, le cas échéant, de veiller à la célérité du processus décisionnel. Le Bureau est d'avis que bien que le délai du délibéré a dépassé d'environ trois mois le délai prévu à l'article 82 des règles de procédure du Bureau, ce dépassement n'est pas suffisant, dans les circonstances, pour conférer une apparence de droit à l'appel intenté par M. Gagné.

## Les erreurs du Bureau

Le demandeur allègue des erreurs manifestes et déterminantes dans l'analyse de la preuve faite par le Bureau. Toutefois il n'a pas élaboré devant nous sur la nature des erreurs qu'il allègue au soutien de sa demande. En somme, le demandeur n'a pas élaboré sur la nature, la teneur ou la portée de ces erreurs ni expliqué de façon satisfaisante en quoi elles pouvaient avoir un impact sur la décision rendue par le Bureau.

En conséquence, le Bureau ne peut conclure à l'apparence de droit du demandeur sur cette question sur la simple base d'un allégué vague et général.

## L'erreur sur l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs

Dans sa décision, le Bureau a conclu :

« ... que l'argument de l'intimé à l'effet que les ententes entre lui et M. Yvon Desjardins et M. Serge Renaud sont des contrats de prêt est sans fondement. La sollicitation du public en général afin d'investir l'argent de ses REER, FRV et CRI ainsi que la réalité économique de ces ententes, de par la preuve soumise, reflète des actes que seuls les conseillers en valeurs sont autorisés à faire et nullement des contrats de prêts;<sup>32</sup> »

Le demandeur allègue que le Bureau aurait commis une erreur manifeste et déterminante en concluant que M. Gagné exerçait l'activité de conseiller en valeurs alors que selon lui la preuve prépondérante est plutôt à l'effet qu'il exerce des activités de prêt. Le demandeur n'a fourni au tribunal aucun élément de fait ou argument de droit pour appuyer ou pour étayer cet allégué. Le Bureau note que la décision attaquée a également reposé sur une analyse de la réalité économique des opérations effectuées par M. Gagné afin de rejeter la défense soulevée par M. Gagné selon laquelle les ententes conclues avec ses clients constituaient des contrats de prêt et que devant nous aucun argument n'a été soulevé pour mettre en doute cette conclusion. En somme, le demandeur n'a pas élaboré sur la nature, la teneur ou la portée de cette erreur alléguée.

En conséquence, le Bureau ne peut conclure à l'apparence de droit du demandeur sur cette question sur la simple base d'un allégué vague et général.

Le Bureau conclut, après analyse de la décision attaquée et des arguments soulevés devant nous, que le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer une faiblesse apparente de la décision attaquée qui pourrait soutenir l'apparence de droit qu'il invoque.

## La prépondérance des inconvénients

Bien que le défaut du demandeur de s'être déchargé de son fardeau suffise pour rejeter sa demande, le Bureau a jugé utile de poursuivre son analyse de la demande sur la question de la prépondérance des inconvénients.

---

32. Précitée, note 1, page 4.

L'ordonnance émise par le Bureau porte sur deux éléments. Elle impose premièrement une interdiction d'opérations sur valeur (art. 265) très générale et deuxièmement une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs. Il y a lieu de noter, outre le fait que cette décision est exécutoire nonobstant appel en vertu de l'article 329 de la Loi<sup>33</sup>, que l'article 267 de la Loi<sup>34</sup> prévoit qu'elle prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée ou en prend connaissance.

Un des buts de la Loi consiste à «...encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières.»<sup>35</sup>.

L'article 148 de la Loi interdit à toute personne d'exercer la fonction de conseiller en valeurs sans être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers. Puisque M. Gagné n'est pas inscrit comme conseiller en valeurs, la seconde ordonnance se contente de lui interdire de faire ce que la loi lui interdit déjà. L'impact pratique de cette interdiction est donc limité tant pour lui que pour l'Autorité. Le tribunal note que même s'il prononçait le sursis d'exécution de la décision durant l'appel, M. Gagné ne pourrait exercer légalement l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Le sursis recherché ne saurait avoir pour effet de suspendre l'application de la Loi à son égard ni de lui permettre de violer la Loi.

L'interdiction prononcée n'empêche pas M. Gagné de poursuivre toute autre activité économique ou de faire des prêts en se conformant aux lois en vigueur.

Compte tenu de la nature de la seconde interdiction qui ne vise qu'à empêcher une personne de poser un geste déjà prohibé par la loi, il est difficile de conclure que le demandeur subit un préjudice significatif de cette décision. Le seul préjudice pratique qui découle de cette interdiction est qu'advenant une contravention à l'ordonnance et à la Loi, le requérant pourrait possiblement, compte tenu que la décision du Bureau a été déposée en Cour supérieure en vertu de l'article 323.10 de la Loi, en plus des conséquences normales rattachées à la violation de la loi, devoir répondre de ses gestes devant la Cour supérieure dans le cadre d'une demande de condamnation pour outrage au tribunal. Dans un tel cas, la cour saisie de cette demande pourra considérer l'ensemble des faits avant de décider s'il y a lieu ou non de sévir.

L'interdiction générale d'opérations sur valeurs prononcée contre M. Gagné, compte tenu de son effet très large, peut certes causer des inconvénients sérieux à M. Gagné car elle a pour effet de lui imposer des contraintes particulières. Cette ordonnance a toutefois été prononcée en fonction de l'évaluation faite par le Bureau de l'intérêt public dans cette affaire. Comme le rappelait l'honorable juge de Grandpré dans l'affaire *Pacific Coast Coin Exchange c. O.S.C.*<sup>36</sup>, le but de la législation dans le secteur des valeurs mobilières est nettement la protection du public<sup>37</sup> et « [O]n doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. »<sup>38</sup>.

L'interdiction prononcée par le Bureau ne vise pas à imposer une mesure punitive contre M. Gagné ni à statuer sur un recours civil contre celui-ci mais vise à protéger les épargnants et à assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières à l'égard de gestes que pourrait poser M. Gagné dans l'avenir.

La formation chargée d'entendre la cause initialement ayant conclu que « la preuve présentée au cours de l'audience a révélé également que les activités de l'intimé se poursuivaient, puisqu'il continuait de publier son annonce dans les journaux afin de solliciter des investisseurs et que le Bureau doit intervenir pour protéger les investisseurs qui pourraient être tentés de lui confier de l'argent; »<sup>39</sup>, il nous apparaît que la prépondérance des inconvénients justifie que l'ordonnance demeure en vigueur durant l'appel comme le prévoit le principe général énoncé à l'article 329 de la Loi.

33. Précitée, note 2.

34. Précitée, note 2.

35. Précitée, note 2, art. 276, (4°).

36. [1978] 2 R.C.S. 112.

37. Id. 126.

38. Ibid.

39. Précitée, note 1, page 4.



La décision

Le Bureau conclut, en vertu de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>40</sup>, qu'il y a lieu de rejeter la demande de sursis d'exécution présentée par M. Gagné.

Fait à Montréal, le 13 décembre 2006.

\_\_\_\_\_  
*(S) Guy Lemoine*

M<sup>e</sup> Guy Lemoine, président

\_\_\_\_\_  
*(S) Mark Rosenstein*

M<sup>e</sup> Mark Rosenstein, membre

COPIE CONFORME

*(S) Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

LVM-5, 148, 265, 266, 323.4, 323.7 & 329

LAMF-93 (6°) & (7°)

\_\_\_\_\_  
40. Précitée, note 2.